

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire, à la mairie de Neuvy en Sullias.

Présents (10) :

Messieurs FOURNIER, MENEAU, FLANDRE, LUCAS, SAMPEDRO, DELANNOY

Mesdames BORNE, LENOGUE, DAVID

Absents excusés (5) : Messieurs DEROUET MAUDUIT et Mesdames MENEAU, RIGARD, GUYOMARCH, CORNET

Date de convocation : 13/12/2024

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Pouvoirs : 5 (M MAUDUIT donne pouvoir à MME LENOGUE, MME RIGARD à MME BORNE, MME GUYOMARCH à M FOURNIER, MME CORNET à M DELANNOY, M DEROUET à M MENEAU)

Madame BORNE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation des derniers comptes rendus
- Délégations de signature
- Demandes de subventions pour les projets de travaux 2025
- Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- Redevance performance des systèmes d'assainissement
- Création de l'emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe
- Divers
- Questions orales

Présentation de l'association de bikers « Block 45 »

Intervention de 2 membres de l'association pour présenter leur projet de collaboration avec la commune pour la prochaine fête villageoise du 20 septembre 2025.

Suite à leur visite de l'R de loisirs pour y organiser leur prochain rassemblement de bikers, Block 45 a rencontré le maire et ses adjoints pour proposer une collaboration dans le cadre de la fête villageoise en organisant des activités et concerts sur 2 jours, conjointement avec les associations du village.

Suite à cette présentation, tous les membres du Conseil adhèrent pleinement à ce projet.

- **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU (15/11/2024)** à l'unanimité
- Pas de délégation de signature du conseil au maire

- <u>DÉLIBÉRATION N°2024/038</u> : SOLIDARITE AVEC MAYOTTE : VERSEMENT D'UN DON
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de NEUVY EN SULLIAS tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500€
- à la Protection civile, FNPC Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

- **DECIDE** de verser un don de 500€ à la Protection Civile
- **HABILITE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

- **DÉLIBÉRATION N°2024/039 :**
CREATION DE L'EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (Avancement de grade)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-624 portant et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des agents promouvables – avancement de grade 2024,

Vu la délibération n°2013-012 du 08/03/2013 validant les ratios au titre de l'avancement de grade,

Vu l'arrêté n°2023/29-09 du 29/09/2023 portant sur les lignes directrices de gestion,

Considérant que l'agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant l'avis de principe favorable du comité social territorial en date du 8/02/2023 relatif à des modifications de tableaux des effectifs

Certains agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de Rédacteur Principal 1^{ère} classe pour assurer les missions de Secrétaire Générale de Mairie.

Après avoir entendu M le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **DECIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 1^{ère} classe
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

- **DÉLIBÉRATION N°2024/040 :**
AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

VU l'article L 232-1 du Code des juridictions financières,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à adoption du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **AUTORISE** le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025, dans la limite des crédits représentant 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE 20		
Articles	Crédits BP 2024	Crédits ouverts 2025
202	870.00	217.50
2051	3 800.00	950.00
Total	4 670.00	1 167.50

CHAPITRE 21		
Articles	Crédits BP 2024	Crédits ouverts 2025
212	45 870.00	11 467.50
2135	124 011.00	31 002.75
2151	102 194.00	25 548.50
2152	2 304.00	576.00
2158	2 402.00	600.50
2184	1 043.00	260.75
2188	1 350.00	337.50
Total	279 174.00	69 793.50

CHAPITRE 27		
Articles	Crédits BP 2024	Crédits ouverts 2025
274	50 000.00	12 500.00
27638	264 015.00	66 003.75
Total	594 539.00	148 634.75

- **DÉLIBÉRATION N°2024/041** :
DEMANDE DE DETR 2025 POUR LA RESTRUCTURATION DES DERNIERS COMMERCES

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Après les travaux qui ont permis la création d'un commerce multi services, la municipalité souhaite poursuivre la redynamisation du centre bourg par la restructuration de ses derniers commerces :

- Agrandissement du salon esthétique en aménageant un bâtiment riverain de celui existant
- Mise aux normes du salon de coiffure et du salon esthétique avec la réalisation d'une rampe PMR

Ces travaux permettront de pérenniser les commerces et leurs emplois avec 2 créations d'emploi et satisferont pleinement la demande locale

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 102.215€ HT.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** le projet – Aménagement du centre bourg et de ses derniers commerces - pour un montant de 102.215€ HT.

- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	HT	RECETTES	Taux financement	HT
Agrandissement local esthétique	67 000	DETR	40.00	40 886
Création rampe PMR et espaces verts	22 500	PETR Région	19.66	20 100
Maitrise d'œuvre	11 960	Fonds de concours	20.17	20 614
Diagnostic amiante et plomb	755	AUTOFINANCEMENT	20.17	20 615
TOTAL	102 215	TOTAL	100.00	102 215

- **SOLLICITE** une subvention de 40.886 € auprès de l'État, correspondant à 40% du montant du projet.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

- **DÉLIBÉRATION N°2024/042 :**
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 DU DÉPARTEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG ET DE SES DERNIERS COMMERCES

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Après les travaux qui ont permis la création d'un commerce multi services, la municipalité souhaite poursuivre la redynamisation du centre bourg par le réaménagement de la Place du Bourg :

- Mise aux normes du salon de coiffure et du salon esthétique avec la réalisation d'une rampe PMR
- Transformation de places de parking en espace vert
- Création de nouvelles places de stationnement
- Création d'un passage piéton surélevé
- Installation de toilettes publiques

Ces travaux permettront de pérenniser les commerces et leurs emplois avec 2 créations d'emploi et satisferont pleinement la demande locale

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 97.850€ HT.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une subvention au titre du volet 3 du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** le projet – Aménagement du centre bourg et de ses derniers commerces - pour un montant de 97.850€ HT.
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	HT	RECETTES	Taux financement	HT
Création rampe PMR et espaces verts	29 010	Volet 3 Département	30.66	30 000
Réalisation de places de stationnement	19 696	DETR sur rampe PMR	9.20	9 000
Plateau ralentisseur	11 456	Fonds de concours CC	30.07	29 425
Démolition anciennes toilettes publiques	808			
Nouvelles toilettes publiques	34 900			
Réseaux toilettes	1 980	AUTOFINANCEMENT	30.07	29 425
TOTAL	97 850	TOTAL	100.00	97 850

- **SOLLICITE** une subvention de 30.000 € auprès du Département au titre du volet 3, correspondant à 30.66% du montant du projet.

- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

DÉLIBÉRATION N°2024/043 :

DEMANDE DE DETR 2025 POUR LA RESTRUCTURATION DES DERNIERS COMMERCES

ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°2024/0414 POUR ERREUR MATERIELLE

Suite à réception tardive d'une estimation plus précise des travaux, il convient d'annuler et de remplacer la délibération n°2024/041 et corriger les montants des travaux.

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Après les travaux qui ont permis la création d'un commerce multi services, la municipalité souhaite poursuivre la redynamisation du centre bourg par la restructuration de ses derniers commerces :

- Agrandissement du salon esthétique en aménageant un bâtiment riverain de celui existant
- Mise aux normes du salon de coiffure et du salon esthétique avec la réalisation d'une rampe PMR

Ces travaux permettront de pérenniser les commerces et leurs emplois avec 2 créations d'emploi et satisferont pleinement la demande locale

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 163 985€ HT.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** le projet – Aménagement du centre bourg et de ses derniers commerces - pour un montant de 163.985€ HT.
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	HT	RECETTES	Taux financement	HT
Agrandissement local commercial et Création rampe PMR	132 500	DETR	40.00	65 594
Maitrise d'œuvre	31 485	PETR Région (bâtiment)	21.34	34 994
		Fonds de concours	18.66	30 600
		AUTOFINANCEMENT	20.00	32 797
TOTAL	163 985	TOTAL	100.00	163 985

- **SOLLICITE** une subvention de 65 594€ auprès de l'État, correspondant à 40% du montant du projet.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

DÉLIBÉRATION N°2024/044 :

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de NEUVY EN SULLIAS et SAUR entré en vigueur le 23/02/2018 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de NEUVY EN SULLIAS les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité ;

DECIDE

- De fixer à 0.084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- **DIVERS**

➤ **Vente terrains**

- Suite à une demande d'administrés, riverains d'une parcelle appartenant à la commune, située Rue du Trésor Celte, M le Maire propose à l'Assemblée la vente de ce terrain non constructible d'une surface d'environ 500m², à 3€ le m². Il est précisé que les frais de bornage et de notaire seront à la charge des acquéreurs. 3€

Les membres du Conseil accepte ce projet. Un courrier sera adressé à tous les riverains de cette parcelle pour les informer de la décision du conseil.

- M le Maire propose le terrain communal riverain de l'R de loisirs à la vente. En effet aucun projet n'est possible sur cette parcelle car elle est située en zone PPRI et actuellement louée à un agriculteur, elle rapporte très peu. Le Conseil souhaite y réfléchir.

➤ **Dissolution de l'association « Les Baquettes Magiques »**

- **QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS**

Nadine MENEAU

Panneau « village fleuri » à remettre à l'endroit à l'entrée de Neuvy depuis Tigy

Levée de séance à 20h20

Le Maire

La secrétaire de séance